



**ARRÊTÉ DU MAIRE DU 06 JUIN 2025**  
**PORTANT MISE EN SECURITE - PROCEDURE URGENTE**

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

**Vu** le rapport des services municipaux en date du 28 mai 2025,

**Vu** le code de justice administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1

**Vu** le rapport de la société HUIS-ALLIANCE 85, mandatée par M. et Mme GRIMAUX BACK, résidents 9 rue Savin 85670 PALLUAU, rapport mettant en évidence un danger imminent manifeste réalisé sur place le 20 mai 2025,

Dans l'attente du rapport dressé par M. HAMARD, expert désigné par ordonnance de M. le président du tribunal administratif de Nantes, en date du 02/06/2025, venu expertiser le bien le 06 juin 2025 qui conclut à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort du rapport réalisé par la société HUIS ALLIANCE 85, que le bien laisse apparaître :

- une fissure importante avec des défauts d'affleurements entre la sous face du linteau de la fenêtre du rez-de-chaussée et l'angle gauche de l'allège de la fenêtre du premier étage,
- que le conduit de cheminée implanté sur le faitage de la maison numéro 11 est en mauvais état,
- que l'enduit qui le couvre s'effrite et que la partie supérieure de la cheminée penche vers la toiture de la maison 9A,
- un risque de chute de la cheminée,
- qu'une partie importante du plafond est tombée,
- que deux chéneaux captent les eaux pluviales vers l'intérieur de la maison,

**CONSIDERANT** que cette situation compromet la sécurité des occupants et des tiers avec un risque d'effondrement de la maison,

**CONSIDERANT** qu'il ressort de ce rapport qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger imminent dans un délai fixé ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 :**

A défaut de connaître l'adresse actuelle des propriétaires et de pouvoir les identifier, l'information les concernant est valablement effectuée par affichage à la commune de PALLUAU, où est situé l'immeuble ainsi que par affichage sur la façade de l'immeuble.

D'autre part, les propriétaires étant décédés et l'avis de taxes foncières étant adressé à l'office notarial de Palluau, cet arrêté est transmis à Maître EON, notaire à PALLUAU, contre accusé de réception.

**ARTICLE 2 :**

Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, le bâtiment, devra être entièrement évacué par ses occupants, dès notification du présent arrêté.

Compte tenu du danger encouru par les occupants du fait de l'état des lieux, les locaux sis 11 rue Savin 85670 PALLUAU, sont interdits temporairement à l'habitation et à toute utilisation à compter du 28 mai 2025 et jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité.

**ARTICLE 3 :**

Pour des raisons de sécurité, compte-tenu des désordres constatés, un périmètre de sécurité devra être mis en place dès notification du présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

**ARTICLE 4 :**

Si la personne mentionnée à l'article 1, ou les ayants droit, à leur initiative, ont réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, ils sont tenus d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie de Palluau, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

Le présent arrêté est transmis au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat, et au Maire.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes – 6 Allée de Île Gloriette 44041 NANTES, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Fait à PALLUAU, le 06 JUIN 2025**

**Le Maire**

**Marcelle BARRETEAU**



